



NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/7333
1er juin 1966
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 1er JUIN 1966, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA JORDANIE

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler l'attention de Votre Excellence sur une autre résolution que la Commission mixte d'armistice a adoptée à sa 428ème réunion d'urgence, le 17 mai 1966, et par laquelle elle condamne les autorités israéliennes pour l'attaque préméditée à laquelle, sans provocation aucune, elles se sont livrées contre le village jordanien de Rafat et le poste de police de Rujm El Madfa'a, dans la zone de Hebron.

Je serais obligé à Votre Excellence de bien vouloir faire distribuer le texte de cette résolution ainsi que celui de la présente lettre comme documents officiels du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la Jordanie,

(Signé) Muhammad H. EL-FARRA

PROJET DE RESOLUTION DE LA JORDANIE CONCERNANT LA PLAINTÉ M-221, TEL QU'IL
A ÉTÉ MODIFIÉ (A L'ISSUE DU VOTE) (EM/N.428)

La Commission mixte d'armistice jordano-israélienne, ayant examiné la plainte No M-221 du Royaume hachémite de Jordanie, les rapports concernant l'enquête dont cette plainte a fait l'objet de la part des observateurs militaires des Nations Unies et le débat qui a eu lieu à ce sujet,

Constate :

1. Que dans la nuit du 29 au 30 avril 1966, à minuit environ, des forces régulières israéliennes ont franchi la ligne de démarcation de l'armistice et pénétré en Jordanie, où elles ont, sans provocation aucune, lancé une importante attaque préméditée contre le village jordanien de Rafat et le poste de police de Rujm El Madfa'a, dans la zone de Hebron, à trois kilomètres à l'intérieur du territoire jordanien.
 - A. Les forces militaires israéliennes ont, du fait de cette attaque, démoli entièrement dix-huit maisons civiles au moyen d'explosifs;
 - B. Trois autres maisons ont été légèrement endommagées par des explosifs qu'avaient utilisés les forces assaillantes;
 - C. Au cours de l'attaque et malgré le tir des assaillants, les habitants de Rafat ont réussi à s'enfuir;
2. La population civile n'a subi aucune perte.

Constate également :

- A. Que le poste de police de Rujm El Madfa'a a été bombardé et a essuyé une attaque concertée;
- B. Que l'immeuble du poste de police a été gravement endommagé du fait de ce bombardement et de l'attaque;
- C. Que deux soldats ont été blessés;
- D. Que quatre chevaux ont été tués près de l'écurie;

Déplore la destruction sans motif des maisons du village de Rafat, les graves dommages causés au poste de police et la mort des chevaux de la police;

- Décide que cet acte hostile et belliqueux, préparé officiellement par les forces régulières israéliennes contre la Jordanie, constitue une violation flagrante des plus graves des paragraphes 2 et 3 de l'article III de la Convention d'armistice général;
- Condamne les autorités israéliennes pour ces actes flagrants des forces régulières israéliennes contre la Jordanie au mépris total des obligations solennelles qu'elles ont assumées aux termes de la Convention d'armistice général;
- Juge extrêmement grave l'agression ouvertement admise des autorités israéliennes, au mépris total des obligations qui leur incombent aux termes de la Convention d'armistice général;
- Invite de la façon la plus ferme les autorités israéliennes à s'abstenir de leurs agressions contre la Jordanie qui constituent une menace contre la paix et la sécurité.

VOTE

Jordanie - 2 voix pour
Israël - 2 voix contre
Président - Pour
